L'âge de la retraite est-il harmonisé dans l'Union européenne selon le droit luxembourgeois ?

Réponse courte

Non, l'âge de la retraite n'est **pas harmonisé** dans l'Union européenne. Chaque État membre fixe librement l'âge légal de départ à la retraite pour l'ouverture des droits à pension : au Luxembourg, cet âge est déterminé exclusivement par la législation nationale, soit **65 ans** pour la pension de vieillesse normale, avec une **retraite anticipée** possible à 57 ou 60 ans sous conditions de stage.

Même en cas de carrière internationale, l'âge applicable à la part luxembourgeoise de la pension reste celui fixé par la loi luxembourgeoise. Les règlements européens de coordination permettent seulement de **totaliser** les périodes d'assurance accomplies dans différents États membres pour ouvrir le droit à pension, sans harmoniser l'âge de départ.

Un salarié à carrière mixte peut donc percevoir ses différentes parts de pension à des dates différentes, chaque État appliquant son propre âge légal à la part qu'il verse.

Définition

L'**âge de la retraite** désigne, au Luxembourg, l'âge légal à partir duquel un assuré peut prétendre à une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ce seuil est fixé par la législation nationale et conditionne l'ouverture des droits à pension, sous réserve de remplir une durée minimale d'assurance. Cette notion relève exclusivement du droit luxembourgeois et n'est soumise à aucune **harmonisation européenne**.

Questions fréquentes

À quel moment l'âge de la retraite est-il apprécié pour la pension luxembourgeoise ?

L'âge de la retraite est apprécié à la date anniversaire de l'assuré, conformément à la législation luxembourgeoise. La demande doit être déposée auprès de la CNAP via les formulaires officiels, avec les justificatifs attestant la durée d'assurance accomplie au Luxembourg et dans les autres États membres.

Comment sont prises en compte les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ?

Les périodes d'assurance accomplies dans d'autres États membres sont totalisées via le Règlement (CE) 883/2004 pour ouvrir le droit à pension. Chaque État verse ensuite la part de pension correspondant aux périodes effectuées sur son territoire, selon ses propres règles de calcul et son âge légal.

L'âge légal de la retraite est-il harmonisé dans l'Union européenne ?

Non, l'âge de la retraite n'est pas harmonisé dans l'Union européenne. Chaque État membre fixe librement l'âge légal de départ pour ouvrir les droits à pension. Au Luxembourg, cet âge est déterminé exclusivement par la législation nationale, indépendamment des règles applicables dans les autres pays de l'UE.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La discrimination fondée sur l'âge s'applique-t-elle à la gestion des départs à la retraite ?

Oui, l'article L.251-1 du Code du travail interdit toute discrimination fondée sur l'âge. Les employeurs et responsables RH doivent garantir l'égalité de traitement lors de la gestion des départs à la retraite, sans pression ni incitation liée à l'âge ou à l'éligibilité à la pension.

Quel âge s'applique pour la part luxembourgeoise d'une pension en carrière internationale ?

L'âge applicable à la part luxembourgeoise de la pension reste celui fixé par la loi luxembourgeoise, soit 65 ans pour la pension normale (article 182 CSS). Les règlements européens permettent uniquement la totalisation des périodes d'assurance, sans harmoniser l'âge de départ entre États membres.

Quelle durée d'assurance est requise pour la pension de vieillesse normale au Luxembourg ?

La pension de vieillesse normale exige 120 mois d'assurance minimum dont 12 mois au Luxembourg, à l'âge de 65 ans. Pour la retraite anticipée à 57 ans, 480 mois d'assurance obligatoire sont requis ; à 60 ans, 480 mois d'assurance dont 120 mois obligatoires.

Conditions d’exercice

L'ouverture du droit à pension exige de remplir simultanément une condition d'âge et une condition de stage, toutes deux fixées par la loi nationale.

Type de pension	Âge	Durée d'assurance requise
Pension de vieillesse normale	65 ans	120 mois minimum (dont 12 au Luxembourg)
Retraite anticipée	57 ans	480 mois d'assurance obligatoire
Retraite anticipée	60 ans	480 mois d'assurance, dont 120 mois obligatoires

Ces conditions ne résultent d'aucune harmonisation européenne.

Modalités pratiques

La demande se dépose auprès de la CNAP, qui applique l'âge légal luxembourgeois à la seule part luxembourgeoise de la pension.

Étape	Modalité
Appréciation de l'âge	À la date anniversaire de l'assuré
Dépôt de la demande	Auprès de la CNAP, via formulaires officiels
Justificatifs	Pièces attestant la durée d'assurance
Carrière internationale	Totalisation des périodes via le Règlement (CE) 883/2004
Âge applicable	Celui fixé par la loi luxembourgeoise pour la part luxembourgeoise

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement l'âge légal de la retraite applicable à chaque salarié selon sa carrière au Luxembourg, sans présumer d'une équivalence avec les règles du pays de résidence.

Distinguer, en cas de mobilité internationale, la totalisation des périodes d'assurance — qui permet d'ouvrir le droit à pension — de l'âge de la retraite, qui demeure déterminé par la loi luxembourgeoise pour la pension luxembourgeoise.

Anticiper les démarches administratives plusieurs mois avant la date prévue de départ afin d'éviter tout retard dans le versement de la pension, en particulier lorsque plusieurs organismes étrangers doivent être sollicités.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 186 CSS	Pension de vieillesse à 65 ans et stage minimum de 120 mois
Art. 184 et 185 CSS	Pension de vieillesse anticipée à 57 et 60 ans
Art. L.251-1 Code du travail	Principe de non-discrimination liée à l'âge
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application du Règlement 883/2004

L'âge de la retraite n'est pas harmonisé au sein de l'Union européenne. Seule la législation luxembourgeoise détermine l'âge d'ouverture des droits à pension pour la part luxembourgeoise, même en cas de carrière internationale. L'égalité de traitement et la non-discrimination doivent être respectées lors de la gestion des départs à la retraite.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.